

**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE
ET DE L'ETHIQUE**

PROCES-VERBAL N°6 DU 06 JUIN 2015

SAISON 2014/2015

Présents :

Georges LOISNEL, Président de la CCDE

Alain ARIA, Sébastien GONÇALVES, Patrick OCHALA, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY

Le Samedi 6 Juin 2015 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE XXXXXX – XXXXXX / XXXXXX DU 15/03/15

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 27/03/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXXX – XXXXXX / XXXXXX du 15/03/15
 - Le 15/03/15 – Rapport de XXXXXX – 1^{er} Arbitre
 - Le 19/03/15 – Rapport de XXXXXX – 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 09/04/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 22/04/15 – Demandes de rapports à XXXXXX, Joueur de XXXXXX, XXXXXX, Capitaine de XXXXXX, XXXXXX, Joueur de XXXXXX, XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX, XXXXXX, Entraîneur XXXXXX, XXXXXX, Capitaine XXXXXX et XXXXXX, Marqueur.
- ✓ Les 22 et 23/04/15 – Courriels d'échanges entre la CCDE et XXXXXX
- ✓ Le 27/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 29/04/15 – Rapport de M. XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 29/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 02/05/15 – Rapport de XXXXXX
- ✓ Le 05/05/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 07/05/15 – Demande de complément de rapport de la CCDE au 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 08/05/15 – Complément de rapport du 1^{er} Arbitre à la CCDE
- ✓ Le 13/05/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de XXXXXX et XXXXXX

Après avoir entendu

Monsieur André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que XXXXXX a reconnu avoir proféré des injures à l'encontre des arbitres officiant pendant la rencontre ;
- Qu'il reconnaît également avoir volontairement projeté des bouteilles d'eau en plastique contre le mur du gymnase ;
- Que de tels comportements inacceptables sont contraires non seulement au Règlement Général Disciplinaire mais également au Code de déontologie de la FFVB ;
- Que XXXXXX sera en conséquence sanctionné pour ces faits.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « Injure envers le corps arbitral pendant la rencontre / attitude contraire au Code de déontologie »

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 5 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 26/09/2015, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privée de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que XXXXXX n'a pas communiqué son adresse postale actuelle à la FFVB ; qu'il lui est donc demandé d'y procéder dans les meilleurs délais ;
- Que XXXXXX, capitaine au cours de la rencontre opposant son équipe au XXXXXX a manqué à son devoir en évitant tout débordement de la part des joueurs de son équipe ;
- Que XXXXXX a fait des difficultés avant de signer la feuille de match ;
- Qu'il sera donc sanctionné pour ces faits ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement au devoir de capitaine »

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 2 matchs dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 26/09/2015, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privée de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE XXXXXX – XXXXXX/XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 27/03/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXXX – XXXXXX / XXXXXX du 08/03/15
 - Le 12/03/15 – Rapports de XXXXXX et XXXXXX, 1^{ère} et 2^{ème} arbitres
- ✓ Le 16/03/15 – Courriel de XXXXXX, Président de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 09/04/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 21/04/15 – Demandes de rapports à XXXXXX, Capitaine d' XXXXXX, à XXXXXX, Entraîneur d' XXXXXX, à XXXXXX, Président de XXXXXX, à XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX, à XXXXXX, Capitaine de XXXXXX et à XXXXXX, Président de la ligue d' XXXXXX
- ✓ Le 27/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 30/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 29/04/15 – Rapport de XXXXXX, XXXXXX et XXXXXX et copie du mail d'excuses adressé aux arbitres de la rencontre
- ✓ Le 27/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 21/05/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de XXXXXX avec ses parents et de XXXXXX
- ✓ Le 21/05/15 – Courrier de convocation à titre de témoins de XXXXXX et XXXXXX
- ✓ Le 22/05/15 – Courriel de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 27/05/15 – Courriel de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 01/06/15 – Courriel de XXXXXX à la CCDE

Après avoir entendu XXXXXX, accompagnée de ses parents, XXXXXX et après avoir pris connaissance des documents remis en séance par XXXXXX (attestations coéquipières de XXXXXX et coupure de presse).

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que XXXXXX a reconnu avoir fait un doigt d'honneur dans le dos de l'entraîneur de l'équipe d'XXXXXX car, selon elle, il aurait eu des propos désobligeants à l'encontre de son équipe ;
- Que XXXXXX conteste en revanche n'avoir pas serré la main aux 2 arbitres officiant pendant cette rencontre, ce que confirme ses parents qui ont assisté à la rencontre ainsi qu'une attestation d'une joueuse de son équipe qu'ils versent au dossier ;
- Que toutefois, les rapports versés aux débats indiquent sans équivoque que XXXXXX n'a pas serré la main des officiels de la rencontre ; qu'elle a ainsi manqué à son devoir de capitaine ;
- Qu'en tant que capitaine, XXXXXX doit, en toute circonstance, conserver une certaine réserve ainsi que son sang-froid tout en respectant les devoirs mis à sa charge ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « geste obscène d'un capitaine envers un entraîneur + manquement du devoir Capitaine»

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 3 matchs dont 2 avec sursis de « suspension de compétition» à compter du 26/09/2015, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privée de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que les parents de XXXXXX ont indiqué à la CCDE que XXXXXX était remonté contre les arbitres, de plus l'Article des XXXXXX communiqué à la CCDE confirme que la 2^{ème} Arbitre de la rencontre était en pleurs des faits de la pression.
- Que les éléments fournis à la CCDE relèvent que XXXXXX a entraîné le public aux fins de mettre la pression aux arbitres de la rencontre ;
- Qu'il est avéré que XXXXXX a proféré à l'encontre des arbitres des propos grossiers et provocants ;
- Que le comportement de XXXXXX pendant la rencontre en cause est inacceptable ;
- Qu'en effet, en tant que Président de club, XXXXXX se doit de conserver une certaine réserve à l'égard de l'arbitrage et d'avoir un comportement exemplaire sans pour autant s'empêcher d'encourager son club pendant une rencontre ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « attitude provocatrice »

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 4 mois dont 2 avec sursis de «suspension de compétition» et "d'exercice de fonction" à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE XXXXXX – XXXXXX/XXXXXX du 05/04/15

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 10/04/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXXX – XXXXXX /XXXXXX du 05/04/15
 - Le 07/04/15 – Rapport de XXXXXX – 1^{er} Arbitre
 - Le 07/04/15 – Rapport de XXXXXX – 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 16/04/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 21/04/15 – Demandes de rapports à XXXXXX, à XXXXXX, à XXXXXX et à XXXXXX,
- ✓ Les 21/04/15 – Demandes de complément de rapports aux Arbitre de la rencontre
- ✓ Le 23/04/15 – Complément de rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 29/04/15 – Rapports de XXXXXX et de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 29/04/15 – Complément de rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 05/05/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 11/05/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 13/05/15 – Courrier de Convocation devant la CCDE de XXXXXX
- ✓ Le 13/05/15 – Courrier de Convocation à titre de témoin de XXXXXX

Après avoir entendu XXXXXX, 1^{er} Arbitre

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que XXXXXX a confirmé que XXXXXX avait proféré pendant et après le match des injures à son encontre
- Que la CCDE retient donc que ces injures sont avérées dans et hors de l’enceinte sportive ;
- Que XXXXXX a déjà été sanctionné par la CCDE le 25/01/14 de pour des faits similaires, il est donc en état de récidive
- Que la sanction infligée par la CCDE du 25/01/14 et confirmée par la Commission d’appel du 22/05/14 était de 6 mois dont 3 avec sursis, il y a donc lieu de révoquer le sursis.

Que XXXXXX sera donc condamné pour ces faits ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos grossiers envers corps arbitral pendant et à la fin du match»

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 3 mois fermes de révocation du sursis plus de 5 mois fermes, soit 8 mois fermes de « suspension de compétition» à compter de la réception de la présente notification.

AFFAIRE XXXXXX – XXXXXX/XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 22/04/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive :
 - Feuille de match XXXXXX – XXXXXX/XXXXXX du 05/04/15
 - Le 05/04/15 – Rapport de XXXXXX – 2^{ème} Arbitre
 - Le 06/04/15 – Rapport de XXXXXX – 1^{er} Arbitre
 - Le 08/04/15 – Rapport de XXXXXX – Arbitre de la rencontre suivante
- ✓ Le 21/04/15 - Courrier de nomination du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 22/04/15 – Demandes de rapports à XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX, à XXXXXX, Capitaine de XXXXXX, à XXXXXX, Entraîneur de XXXXXX, à XXXXXX, Capitaine de XXXXXX et à XXXXXX, Marqueur
- ✓ Le 29/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 30/04/15 – Rapports de XXXXXX, de XXXXXX et XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 05/05/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 12/05/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de XXXXXX, joueur de XXXXXX, de XXXXXX, Président de XXXXXX, et XXXXXX, Joueur de XXXXXX
- ✓ Le 20/05/15 – Courrier de convocation de XXXXXX, Arbitre de la rencontre suivante
- ✓ Le 01/06/15 – Courriel de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 02/06/15 – Courriel de la CCDE à XXXXXX
- ✓ Le 02/06/15 – Courriel de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 04/06/15 – Courrier de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 04/06/15 – Courriel de la CCDE à XXXXXX
- ✓ Le 05/06/15 – Courriel de XXXXXX à la CCDE

Après avoir entendu XXXXXX, accompagné XXXXXX, Président de XXXXXX

Monsieur Nicolas REBBOT, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que XXXXXX reconnaît avoir asséné un coup de pied à XXXXXX car celui-ci aurait eu une attitude provocatrice à son encontre ;
- Qu’en outre la CCDE relève un contexte particulier dans la situation personnelle de XXXXXX eu égard à l’hospitalisation de sa mère durant la rencontre en cause : les injures proférées par XXXXXX portant justement sur celle-ci ont pu énerver XXXXXX qui a perdu son sang-froid ; que XXXXXX s’est excusé de son geste ;
- Que sans excuser son geste, la CCDE tiendra compte de ce contexte particulier dans la sanction affligée à XXXXXX ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « coups de volontaire »

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 4 mois dont 3 avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 26/09/2015, étant donné que l’exécution immédiate de cette sanction l’aurait privée de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il est avéré que XXXXXX n’a pas simplement harangué XXXXXX pendant le match mais a véritablement tenu des propos injurieux à l’encontre de la mère de ce dernier, sans pour autant savoir que celle-ci était hospitalisée au moment de ladite rencontre ;
- Que s’il n’est évidemment pas interdit d’haranguer les joueurs d’une rencontre lorsqu’on est dans le public, il est en revanche inacceptable de prendre à parti de manière claire, eu égard à la disposition du gymnase (pas de tribune, proximité entre le public et l’aire de jeu), et non équivoque l’un d’entre eux, pris pour cible car repéré comme étant le plus jeune de l’équipe et, par nature, le plus vulnérable, pour l’insulter et tenter de déstabiliser son jeu ;
- Que pour l’ensemble de ces raisons, la CCDE décide de sanctionner XXXXXX pour son comportement lequel a forcément conduit XXXXXX à s’enlever et à perdre son sang-froid jusqu’à donner un coup de pied à XXXXXX ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos injurieux d’une personne du public envers un joueur »

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 2 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter du 26/09/2015, étant donné que l’exécution immédiate de cette sanction l’aurait privée de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que d’après les éléments transmis à la CCDE, il est avéré que XXXXXX a eu une attitude inutilement provocatrice à l’encontre de XXXXXX au moment où celui-ci était particulièrement énervé du fait des insultes proférées par XXXXXX ; que XXXXXX a ainsi caressé le visage de XXXXXX pendant l’interruption du match en lui demandant ce qu’il comptait faire contre XXXXXX et contre lui ;

- Que XXXXXX n'a pas non plus hésité à jouer de sa qualité d'arbitre pour tenter d'intimider XXXXXX ;
- Qu'une telle attitude est tout simplement inacceptable surtout de la part d'un arbitre quand bien même il n'officialiait pas pendant la rencontre ayant opposé l'équipe de XXXXXX à celle de XXXXXX ;
- Qu'il sera donc sanctionné par la CCDE pour ces faits ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « provocation / intimidation »

XXXXXX – N° Licence XXXXXX est sanctionné de 6 mois dont 3 avec sursis de «suspension de compétition» et "d'exercice de fonction" à compter du 20/09/2015, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privée de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que XXXXXX n'a clairement pas assuré la sécurité physique et morale des arbitres et joueurs pendant la rencontre opposant les équipes de XXXXXX et de XXXXXX, le 1^{er} arbitre de la rencontre ayant voulu interrompre celle-ci et faire intervenir la police, craignant ainsi pour la sécurité des joueurs et pour la sienne ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement »

XXXXXX – N° d'Affiliation XXXXXX est sanctionné pour son équipe évoluant en championnat de France National Seniors de 2 matches à huis clos avec sursis à compter de la réception de la présente décision.

La CCDE entend par match se déroulant à huis clos que seront autorisés à être présents dans la salle les délégations de l'équipe visiteuse et de l'équipe XXXXXX composées de leurs membres licenciés portés sur la feuille de match et d'un chef de délégation ne figurant pas sur la feuille de match.

LA CCDE transmet sa décision à la CCA pour que les arbitres de la rencontre constatent l'application de cette décision par XXXXXX.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE XXXXXX – XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 02/02/15 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
 - Extrait du Procès-Verbal n°2 de la CCSR
 - Formulaire de demande de licence 2014/2015 de XXXXXX
 - Copie de la pièce d'identité de XXXXXX
 - Impression Ecran de la licence 2013/2014 N° XXXXXX – XXXXXX née le **13**/03/1988
 - Impression Ecran de la licence 2014/2015 N° XXXXXX – XXXXXX née le **03**/03/1988
 - Courriel du 04/11/14 de la CCSR à la ligue XXXXXX, à XXXXXX et au club de XXXXXX
- ✓ Le 12/02/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 18/02/15 – Courriers de convocations de XXXXXX et XXXXXX, Présidente de XXXXXX
- ✓ Le 09/04/15 – Notifications de décision de la CCDE du 28 Mars 2015 adressées à XXXXXX et XXXXXX
- ✓ Le 09/04/15 – Convocation de XXXXXX devant la CCDE

Après avoir entendu XXXXXX, Secrétaire Général de XXXXXX

Monsieur Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.
Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que XXXXXX a indiqué à la CCDE qu'elle savait que XXXXXX devait avoir une licence mutation car elle avait joué la saison précédente au sein du club de XXXXXX, mais la demande de mutation ne passait pas car la date de naissance de XXXXXX était erronée dans les anciennes licences or XXXXXX ne disposait que de la bonne date de naissance de XXXXXX ;
- Que XXXXXX en a aussitôt référé à la Présidente du club qui lui a demandé de procéder à une licence création ; que la Présidente lui a ensuite indiqué qu'elle allait contacter le Comité de XXXXXX pour régler ce point ;
- Qu'ensuite XXXXXX n'a pas eu connaissance des modifications apportées à la licence de XXXXXX ;
- Que XXXXXX admet avoir signé la demande de licence à la place de XXXXXX sans penser aux graves conséquences que cela pourrait engendrer notamment en terme d'assurance ;
- Que XXXXXX indique à la CCDE ne pas avoir eu de volonté de frauder le paiement de la mutation de XXXXXX son club ayant déjà pour la saison 5 ou 6 mutations qui ont toutes été payées ;
- qu'il apparaît donc que XXXXXX n'a agi que sur demande de XXXXXX qui ne pouvait ignorer la demande de création de licence faite pour XXXXXX alors qu'elle savait celle-ci mutée ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fraude sur licence».

XXXXXX – N° Licence : XXXXXX est sanctionnée de 3 mois dont 2 avec sursis de « d'exercice de fonction» à compter de la réception de la présente décision.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fraude sur licence».

XXXXXX – N° Licence : XXXXXX est sanctionnée de 3 Mois avec sursis de «suspension de compétition et d'exercice de fonction» à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE XXXXXX/XXXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 02/02/15 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
 - Extrait du Procès-Verbal n°2 de la CCSR
 - Courrier du 20/11/14 XXXXXX à XXXXXX
 - Dossier de demande de licence 2013/2014 de XXXXXX : Formulaire de demande de licence, Certificat Médical, Attestation d'Amateurisme du Joueur, Attestation d'Amateurisme du Président et Pièce d'Identité)
 - Copie du Contrat 2013/2014 entre XXXXXX et XXXXXX, Président XXXXXX
 - Courrier de XXXXXX, Avocate de XXXXXX
- ✓ Le 12/02/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 18/02/15 – Courriers de convocations de XXXXXX, Président XXXXXX et XXXXXX
- ✓ Le 25/03/15 – Demande de report de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 26/03/15 – Courrier de la CCDE à XXXXXX

Monsieur Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction a transmis son rapport d'instruction.

Après avoir entendu lors de ces deux dernières réunions, XXXXXX, et XXXXXX, Président XXXXXX, accompagné de son avocat, Maître XXXXXX et après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier des deux parties présentés au Prud'hommes.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

- Que la CCDE retient que XXXXXX a effectué une fausse déclaration d'amateurisme auprès de la FFVB alors qu'il avait conclu un contrat de joueur professionnel avec le club XXXXXX.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fausse déclaration d'amateurisme».

XXXXXX – N° Licence : XXXXXX est sanctionné de 3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition» à compter à compter du 20/09/2015, étant donné que l'exécution immédiate de cette sanction l'aurait privée de tout effet contraignant.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

- Que XXXXXX a également procédé à une fausse déclaration d'amateurisme sachant pertinemment qu'il avait demandé à XXXXXX de signer un contrat de joueur professionnel ;
- Qu'un tel agissement est particulièrement grave surtout de la part d'un président de club ayant une équipe composée de joueurs étrangers évoluant à haut niveau

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Licences et des GSA et aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fausse déclaration d'amateurisme».

XXXXXX – N° Licence : XXXXXX est sanctionné de 3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition et d'exercice de fonction» à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

- **Que compte tenu des dysfonctionnements et du doute qu'il existe sur la validité des conventions que le club XXXXXX a conclu avec des joueurs étrangers, la CCDE entend communiquer les éléments de ce dossier à la « Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ».**

AFFAIRE XXXXXX – XXXXXX/XXXXXX du 04/04/15

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 10/04/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXXX – XXXXXX / XXXXXX du 04/04/15
 - Le 07/04/15 – Rapport de XXXXXX - Superviseur CCA
 - Les 07 et 08/04/15 – Echanges de mail entre la CCA et XXXXXX, 1^{er} Arbitre et la CCA et XXXXXX, 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 15/04/15 – Copie du Courrier de XXXXXX, Président XXXXXX à la FFVB
- ✓ Le 16/04/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 21/04/15 – Demandes de rapports à XXXXXX, Entraîneur- Adjoint 1 XXXXXX, à XXXXXX, Entraîneur XXXXXX, à XXXXXX, Capitaine XXXXXX, à XXXXXX, Soigneur XXXXXX, à XXXXXX, Entraîneur Adjoint 2 XXXXXX
- ✓ Le 22/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 23/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 24/04/15 – Rapport de XXXXXX à LA CCDE
- ✓ Le 28/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 30/04/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 07/05/15 – Courriel de demande de complément d'information à XXXXXX
- ✓ Le 07/05/15 – Courriel de demande de complément d'information au Président de XXXXXX
- ✓ Le 08/05/15 – Courriel du Président de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 09/05/15 – Courriel de XXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 11/05/15 – Demande de rapport à XXXXXX, Directeur Sportif de XXXXXX
- ✓ Le 12/05/15 – Courrier de convocation devant la CCDE de XXXXXX
- ✓ Le 18/05/15 – Rapport de XXXXXX à la CCDE

Après avoir entendu XXXXXX, accompagné de XXXXXX, Président XXXXXX.

Monsieur Alain ARIA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'aucun élément du dossier soumis à la CCDE ne permet de retenir à l'encontre de XXXXXX la moindre faute disciplinaire ;
- Qu'en effet, XXXXXX a reconnu avoir poussé et endommagé la caisse contenant les plaquettes de numéros pendant le match mais sans aucune volonté agressive ;

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXX des chefs de la poursuite.

- Qu'il a, en outre, été indiqué à la CCDE que le joueur XXXXXX qui a endommagé les poubelles présentes dans le gymnase a reconnu son geste

Par conséquent, la commission demande :

- XXXXXX de justifier les dégâts occasionnés lors de la rencontre l'ayant opposé XXXXXX pour les 2 poubelles endommagées et la caisse contenant les plaquettes
- **XXXXXX de rembourser le montant de ces dégâts ainsi dûment justifiés.**

Le Président de la CCDE
Georges LOISNEL

Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT